

## Communiqué de presse

### Roms : la CNCDH rend ses recommandations au gouvernement

Paris, jeudi 2 août 2013 - La CNCDH appelle le gouvernement à la mise en œuvre stricte de la circulaire du 26 août 2012 pour garantir l'accès au droit commun des populations Roms présentes en France. L'institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme souhaite également faire part de sa grande inquiétude face à l'alarmant climat de tension qui règne autour de la question, envenimé ces dernières semaines par d'intolérables propos de haine véhiculés par des élus ou des responsables politiques.

Le 26 août 2012 était signée par sept ministres la circulaire interministérielle « *relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* ». Cette circulaire avait été saluée par les associations de défense des droits de l'homme dans la mesure où elle marquait un changement de discours de la part des autorités et témoignait de leur volonté d'apporter une réponse individualisée et territorialisée aux situations de grande précarité vécues par des citoyens européens.

Presqu'un an après l'entrée en vigueur de cette circulaire, que constate-t-on sur le terrain ? Dans de nombreuses villes, les évacuations des lieux de vie se sont poursuivies trop souvent sans solutions alternatives et au mépris du caractère inconditionnel du droit à l'hébergement, mettant des hommes, des femmes et des enfants à la rue, dans une précarité toujours plus grande. Le volet préventif de la circulaire, qui prévoit l'anticipation des opérations d'évacuation des bidonvilles et l'accompagnement des populations, est peu et inégalement mis en œuvre sur le territoire. La situation des Roms en France est extrêmement préoccupante et les entraves dans l'accès au droit commun (scolarisation, santé, protection sociale) perdurent, de même que les difficultés pour accéder à un emploi salarié.

Face à la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent les 20 000 personnes Roms vivant en squats ou en bidonvilles actuellement, des solutions existent et la CNCDH formule ci-joint des recommandations qui lui semblent devoir être mises en œuvre le plus rapidement possible, afin que soient respectés les droits fondamentaux de ces citoyens européens vivant sur le territoire français : droit à l'hébergement, respect de la scolarisation des enfants, droit à la santé et accès au travail. Les recommandations de la Commission s'appuient sur les travaux menés sur le terrain par ses associations membres, sur les interventions du Défenseur des droits en la matière et reprennent pour une grande part des recommandations déjà formulées par la CNCDH dans un avis de mars 2012.

## Recommandations sur la mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et sur l'accès aux droits des populations dites « Roms »

26 juillet 2013

Le 26 août 2012 était signée la circulaire interministérielle « *relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* ». Cette circulaire avait été saluée par les associations de défense des droits de l'homme dans la mesure où elle marquait un changement de discours de la part des autorités et témoignait de leur volonté d'apporter une réponse individualisée et territorialisée aux situations de grande précarité vécues par des citoyens européens. Presqu'un an après l'entrée en vigueur de cette circulaire, que constate-t-on sur le terrain ? Dans de nombreuses villes, les évacuations des lieux de vie se sont poursuivies sans solutions alternatives et au mépris du caractère inconditionnel du droit à l'hébergement, mettant des hommes, des femmes et des enfants à la rue, dans une précarité toujours plus grande. Le volet préventif de la circulaire, qui prévoit l'anticipation des opérations d'évacuation des bidonvilles et l'accompagnement des populations, est peu et inégalement mis en œuvre sur le territoire. La situation des Roms<sup>1</sup> en France demeure extrêmement préoccupante et les entraves dans l'accès au droit commun (scolarisation, santé, protection sociale) perdurent, de même que les difficultés pour accéder à un emploi salarié.

Plusieurs associations membres de la CNCDH, qui œuvrent auprès des populations en situation de précarité, constatent depuis quelques semaines une accélération des évacuations sans solution de relogement, et un renforcement de la vulnérabilité et de l'instabilité dans laquelle vivent des populations déjà fragilisées. Dans le même temps, le Défenseur des droits, membre lui aussi de la Commission, a adressé à la présidente de la CNCDH le bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012<sup>2</sup>. Le constat établi par les services du Défenseur a interpellé les membres de la CNCDH, d'autant plus que ce constat se trouve partagé par d'autres organismes qui eux aussi publient des rapports dont les conclusions dessinent un tableau inquiétant de la situation des Roms en France<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Précision terminologique : dans le texte et dans les travaux antérieurs de la CNCDH, le terme « Roms » désigne les personnes vivant sur le territoire national, venant essentiellement des pays d'Europe centrale et orientale (Roumanie, Bulgarie, pays de l'ex-Yougoslavie) et se reconnaissant comme Roms ou qui sont désignées comme tels. Ces populations, sédentarisées avant leur venue en France, fuient les discriminations et les difficultés économiques dont elles souffrent dans leur pays d'origine. Les observations des associations et des comités de soutien conduisent à estimer que leur nombre est stable depuis plusieurs années, de l'ordre de 20.000 personnes sur l'ensemble du territoire. La grande majorité d'entre eux vient de Roumanie (probablement plus de 90%), de petits groupes de Roms bulgares sont également installés en France, de même que quelques familles en provenance des pays d'ex-Yougoslavie, présentes de façon plus sporadique sur plusieurs départements. Les différents groupes sont principalement représentés en Ile-de-France et dans les grandes villes françaises ou leurs abords (Marseille, Bordeaux, Lyon, Lille, Grenoble...). Malgré la très grande hétérogénéité des situations de ces personnes et de ces groupes, un point commun est celui du rejet social dont ils sont l'objet, qui a justifié leur reconnaissance en tant que « minorité européenne » par les instances européennes.

<sup>2</sup> Défenseur des droits, *Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites. Août 2012 – mai 2013*, 27 juin 2013

<sup>3</sup> Collectif national droits de l'homme Romeurope, *Rapport d'observatoire 2013*, juin 2013

Ministère de l'Intérieur – IGA, ministère des Affaires sociales et de la Santé – IGAS, ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – CGEDD, ministère de l'Education nationale, IGAENR, *Evaluation des dispositifs d'accompagnement des personnes présentes dans les campements*, mai 2013

ECRI – Conseil de l'Europe, *Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la France*, 20 mars 2013

Au-delà de la question, préoccupante, de non accès au droit commun pour les populations Roms, la CNCDH s'inquiète d'un climat de tensions alarmant. Une partie significative de la société française est hostile à la vie en bidonville et à la mendicité, et donne libre cours à des préjugés envers les personnes qui y vivent, les Roms en particulier<sup>4</sup>. Les bidonvilles et les squats, concentrés pour la plupart sur quelques territoires déjà durement éprouvés par la crise économique et sociale, sont perçus extrêmement négativement et l'on voit se multiplier les réactions d'hostilité, souvent alimentées par des propos stigmatisants véhiculés par des élus ou des responsables politiques. Il est intolérable que des représentants de l'Etat ou des élus locaux se livrent à de tels discours qui ne font qu'exacerber les tensions et le rejet de familles fragilisées, dont le souhait est de s'intégrer dans la société française.

Face à cette situation, des solutions existent et la CNCDH formule ci-dessous des recommandations qui lui semblent devoir être mises en œuvre le plus rapidement possible, afin que soient respectés les droits fondamentaux des personnes vivant sur le territoire français : droit à l'hébergement, respect de la scolarisation des enfants, droit à la santé et accès au travail. Les recommandations de la Commission s'appuient sur les travaux menés sur le terrain par ses associations membres, et sur les interventions du Défenseur des droits en la matière. Elles reprennent pour une grande part des recommandations déjà formulées par la CNCDH dans un avis de mars 2012<sup>5</sup> et restées lettre morte.

### **Recommandation 1 : lutte contre les préjugés**

Les discriminations, confusions et amalgames entretenus à l'égard des populations Roms doivent être combattus par des mesures concrètes d'accès aux droits et par une volonté politique réelle et affirmée de lutter contre les stéréotypes et les discriminations. Cette lutte contre les préjugés et les idées reçues est le préalable à la mise en œuvre effective de la loi et une application homogène de la circulaire interministérielle du 26 août 2012. A l'instar de nombreuses associations, la Commission attend une prise de position forte du Premier ministre et un engagement de l'ensemble du gouvernement pour porter un changement de regard, de discours et de pratiques vis-à-vis des populations Roms, garant de l'application du droit commun et en accord avec les valeurs de la République.

Un plan de sensibilisation doit être mis en place rapidement afin d'informer et de former les agents de l'Etat et des collectivités territoriales, les responsables politiques et les élus locaux, mais aussi l'ensemble des citoyens. L'une des premières dispositions de ce plan pourrait être la diffusion à grande échelle d'un livret pédagogique pour lutter contre les idées reçues. La brochure éditée par Romeurope<sup>6</sup> est à ce titre particulièrement exemplaire et pourrait être utilement reprise.

La CNCDH tient à rappeler par ailleurs que la lutte contre les discriminations particulières dont sont victimes les Roms doit mobiliser la Nation toute entière, mais que toutes les mesures qui seront prises ne seront efficaces qu'à condition qu'elles soient l'objet d'un véritable partenariat avec les populations concernées, qui passe par la

---

<sup>4</sup> Les résultats du sondage annuel de la CNCDH, publiés dans *le Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2012*, sont particulièrement inquiétants. Les Roms migrants pâtissent d'une image extrêmement négative, ils constituent la population la plus perçue comme un « groupe à part » (77%). Mais surtout les enquêtés sont 75 % à estimer que les Roms migrants exploitent très souvent les enfants et 71 % à penser qu'ils vivent essentiellement de vols et de trafics.

<sup>5</sup> CNCDH, *Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales*, adopté en assemblée plénière le 22 mars 2012

[http://www.cncdh.fr/sites/default/files/12.03.22\\_avis\\_gens\\_du\\_voyage\\_et\\_roms\\_migrants.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/12.03.22_avis_gens_du_voyage_et_roms_migrants.pdf)

<sup>6</sup> Romeurope, *Ceux qu'on appelle les Roms. Luttons contre les idées reçues*

[http://www.romeurope.org/IMG/pdf/20130613\\_guide\\_ceux\\_quon\\_appelle\\_les\\_roms-web.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/20130613_guide_ceux_quon_appelle_les_roms-web.pdf)

formation des agents de la fonction publique et des professionnels à la connaissance de ce qu'elles vivent et de ce à quoi elles aspirent.

Enfin, une circulaire du ministère de la Justice aux parquets serait opportune afin de sensibiliser les procureurs à se saisir de tout propos ou comportement à caractère raciste ou discriminatoire en direction des populations Roms.

## **Recommandation 2 : renforcement des missions de la DIHAL**

La lettre de mission adressée le 20 septembre 2012 par le Premier ministre au préfet Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), confie à ce dernier la coordination du travail interministériel dans l'application de la circulaire du 26 août 2012. Il est également en charge de la concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations. Dans la pratique, le préfet Régnier a rencontré de nombreuses difficultés pour mener à bien ses missions.

Il convient de redonner toute sa légitimité à l'action de la DIHAL, notamment en veillant à ce qu'elle soit systématiquement informée de toute opération d'évacuation au moins 48h à l'avance, et ce afin de vérifier que cette opération interviendra en conformité avec les exigences fixées par la circulaire du 26 août 2012. Dans le cas contraire, si les mesures prévues par la circulaire n'ont pu être mise en œuvre, la DIHAL pourra demander un sursis à l'évacuation et l'octroi d'un délai de trois mois minimum pour les occupants (comme l'autorisent les articles L.412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution). Ce délai devra permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre les dispositions prévues par la circulaire : diagnostic individualisé et accompagnement des occupants, afin de rechercher une solution alternative de relogement et une continuité dans l'accès aux droits, en particulier la scolarisation des enfants et le suivi médical des personnes vulnérables.

Pour ce faire, la DIHAL doit pouvoir s'appuyer sur le réseau des correspondants départementaux, spécifiquement désignés par les préfets sur ce sujet, qui ont la charge de l'informer des diverses situations, des besoins et attentes, et à qui il revient également de veiller à la mise en œuvre du *vade-mecum* rédigé par la DIHAL. Sans doute serait-il utile de définir de manière plus contraignante le rôle de ces correspondants locaux, afin qu'ils soient de véritables acteurs de l'application de la circulaire du 26 août 2012.

## **Recommandation 3 : arrêt des évacuations en l'absence de solution de relogement et suspension des procédures d'évacuation administrative**

Il ne doit être procédé à aucune évacuation de bidonvilles ou de squats en l'absence de solutions alternatives et de propositions de relogement dignes et pérennes.

Ainsi, des propositions de relogement adaptées doivent nécessairement être faites aux personnes en amont de toute opération d'évacuation. Ces propositions sont basées sur une phase préalable de diagnostic, global et individualisé, des situations des personnes résidant en bidonvilles, en squats, ou tout autre habitat improvisé et indigne. C'est cette démarche qui est prévue par la circulaire du 26 août 2012.

Seuls des motifs de danger grave et imminent pour la sécurité des personnes peuvent être invoqués pour permettre l'évacuation d'un bidonville sans qu'aient été mises en œuvre ces mesures de préparation et d'accompagnement. Il convient en conséquence d'amender la circulaire du 26 août 2012, afin de préciser quels peuvent être ces motifs impérieux, de les définir strictement et sans avoir recours à des notions générales telles que l'insécurité ou l'insalubrité, pour que l'application de la circulaire ne puisse être écartée de manière abusive.

La CNCDH demande par ailleurs l'abandon des procédures d'évacuation administrative, mises en œuvre par les préfets et motivées par le motif du trouble à l'ordre public. Ces procédures ne permettent que très difficilement l'exercice d'une voie de recours et posent le problème de la définition du trouble à l'ordre public. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Versailles a estimé, en juillet 2009, que la simple occupation illégale, en l'absence de circonstances particulières et même s'il est fait état d'atteintes à la salubrité publique, « ne suffit pas à elle seule à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public »<sup>7</sup>. Par ailleurs, la multiplication sur la dernière année des expulsions fondées sur des arrêtés de périls alerte la CNCDH sur le danger que représente un recours abusif à cette procédure dérogatoire. Quel que soit le cadre juridique de l'expulsion envisagée, celle-ci ne peut être entreprise sans mesures de relogement des personnes.

La stabilité de l'habitat est la condition préalable à la mise en place d'un accompagnement social efficace. Elle conditionne en particulier la scolarisation des enfants, élément essentiel de vigilance, et la continuité des soins.

A défaut de solution de relogement immédiatement disponible, il convient de chercher à améliorer les conditions de vie des personnes le temps de l'accompagnement dans le droit commun, en garantissant, comme à l'ensemble de nos concitoyens, les droits fondamentaux, eux même conditionnés à l'accès aux services essentiels : accès à l'eau potable et aux sanitaires, ramassage des ordures, raccordement au réseau électrique. Cette phase doit être nécessairement transitoire, la plus courte possible et d'ultime recours. Elle suppose l'arrêt des procédures d'évacuation administrative (recommandé ci-dessus). L'Etat doit donner aux collectivités territoriales, et en premier lieu aux communes et communautés de communes, les moyens d'être parties prenantes de ce dispositif par le biais d'une contractualisation tripartite (Etat – collectivités locales – occupants) qui fixe des objectifs et des obligations réciproques. Cette solution de stabilisation permet de définir le projet de vie de chaque famille et de mettre en place un accompagnement adapté. Cette solution doit également viser à éviter la rupture des processus engagés par les familles dans le domaine de la scolarisation des enfants, de l'accès au logement, à la santé ou de suivi des mesures éducatives ou judiciaires qui peuvent concerner des mineurs.

Si des évacuations de bidonvilles ou de squats devaient encore intervenir, la CNCDH demande le strict respect des procédures légales d'évacuation, notamment en ce qui concerne la notification des décisions, les possibilités de recours et les délais d'application.

Différents rapports d'associations et le bilan établi par les services du Défenseur des droits font état de pratiques abusives de la part des forces de police lors des évacuations, comme celles consistant à détruire les caravanes ou habitats précaires sans que leurs occupants n'aient eu le temps de récupérer leurs effets personnels, ce qui conduit à la perte ou la destruction des biens personnels, notamment de documents administratifs, aggravant encore leur situation de précarité. En cas d'évacuation, opérée après que toutes les mesures préalables indispensables ont été mises en œuvre, la CNCDH demande au ministère de l'Intérieur de rappeler aux forces de police qu'elles doivent se dérouler dans le respect des personnes et des biens, et que tout manquement à la déontologie sera sanctionné. Concernant les effets personnels, la Commission invite le ministère de l'Intérieur à mettre en œuvre des mesures permettant soit la restitution des biens à leur propriétaire, soit leur conservation dans un lieu approprié.

#### **Recommandation 4 : trêve hivernale**

La CNCDH demande l'application de la trêve hivernale, prévue par l'alinéa premier de l'article L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution aux occupations sans droit ni titre.

---

<sup>7</sup> CAA Versailles 15 juillet 2009, Préfet du val d'Oise, n° 08VE03042

## Recommandation 5 : droit à l'éducation

Contrairement aux idées reçues, la scolarisation des enfants mineurs est souhaitée par la très grande majorité des familles Roms. Mais de nombreux obstacles viennent perturber la scolarisation de ces enfants. Ainsi les familles doivent faire face à des refus d'inscription à l'école de la part des communes, aux motifs – non conformes à la réglementation - qu'elles n'ont pas de certificat de domiciliation ou d'hébergement. L'expulsion fréquente des familles de leurs lieux de vie empêche par ailleurs la poursuite de la scolarité des enfants lorsque qu'ils ont pu être accueillis dans une école.

Non seulement la présence en France d'enfants non scolarisés est contraire au droit interne et aux traités internationaux dont la France est signataire<sup>8</sup>, mais la non scolarisation favorise également l'émergence d'une génération de jeunes analphabètes qui n'auront pas de fait les outils pour être autonomes au sein de la société française. Elle remet aussi en cause les perspectives d'insertion sociale par l'accès au travail. Les pratiques actuelles contribuent ainsi à la perpétuation des discriminations et au maintien des stéréotypes à l'encontre des populations Roms.

La CNCDH recommande donc de rappeler aux maires, par le biais des préfets et des recteurs d'académie, leurs obligations en matière de scolarisation des enfants présents sur le territoire de leur commune :

- tous les enfants en âge d'être scolarisés doivent être autorisés à s'inscrire à l'école, sans que soit opposée l'absence de domiciliation ou de vaccination;
- les enfants inscrits doivent être effectivement accueillis au sein d'un établissement scolaire et ils doivent pouvoir bénéficier de tous les aspects de la vie scolaire (cantine, étude surveillée, activités périscolaires, sorties...).

L'association des maires de France est invitée à rappeler à ses adhérents, avant la prochaine rentrée scolaire, leurs obligations et les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de refus de scolarisation.

La CNCDH demande au ministre de l'Intérieur de rappeler aux préfets les prérogatives dont ils peuvent faire usage en cas de refus d'inscription d'un enfant à l'école<sup>9</sup>. Il convient également de rappeler aux préfets en application de la circulaire du 26 août 2012, qu'ils doivent garantir la continuité de l'accès à la scolarisation, même en cas d'évacuation de bidonvilles ou de squats, notamment en proposant des solutions de relogement dans des lieux proches de l'école où l'enfant est scolarisé.

La CNCDH recommande au ministre de l'Education nationale de veiller à la mise en œuvre des dispositions prévues par les circulaires du 2 octobre 2012 : scolarisation des enfants allophones, évaluation des compétences et de la maîtrise de la langue française, aménagements particuliers en lien avec la classe ordinaire<sup>10</sup>.

Enfin, une attention particulière doit être portée aux mineurs approchant la majorité et qui, soit présentent de fortes carences s'agissant de la maîtrise de la lecture ou de l'écriture (langue maternelle et/ou français), soit sont véritablement analphabètes. Un recensement et une mobilisation des dispositifs existants pour permettre à ces jeunes d'accéder à des formations est indispensable.

---

<sup>8</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, article 28  
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales, Protocole n°1, article 2  
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946  
Code de l'éducation, articles L131-1et L131-1-1

<sup>9</sup> Article L. 2122-34 du code général de collectivités territoriales

<sup>10</sup> Circulaire relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (NORMENE 1234231C) ; Circulaire relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (NORMENE 1234232C) ; Circulaire relative à l'organisation des CASNAV (NORMENE 1234234C)

## **Recommandation 6 : droit à la protection de la santé**

Les évacuations de bidonvilles entraînent la détérioration des conditions de vie, la rupture du processus d'intégration et de soins, l'exposition à des facteurs de risque. Les expulsions contraignent les familles à se cacher, les rendant inaccessibles aux associations et aux services de santé publique. Elles peuvent entraîner des ruptures de soins et de suivi médical, la perte de traitements et de documents médicaux. En outre, les pressions exercées à l'encontre des familles Roms et leurs conditions de vie alimentent des retards dans le recours aux soins et ont un impact direct sur la santé des personnes. La primauté d'objectifs sécuritaires sur les intérêts sanitaires des populations Roms et de la population générale provoque la mise en danger de ces populations vulnérables. L'épuisement et les impératifs de survie immédiate repoussent le besoin médical en dernière extrémité, ce qui entraîne des renoncements aux soins ou, quand ceux-ci sont engagés, des ruptures de soins.

L'affiliation à la couverture maladie doit être permise dans les conditions prévues par la loi, et sans restriction supplémentaire. Certaines CPAM pratiquent des conditions plus restrictives que la loi ne le prévoit (notamment demande de certificat de radiation dans le pays d'origine), et certains CCAS refusent de domicilier les personnes habitant en bidonvilles ou formulent des conditions abusives, tandis que les préfets ne jouent pas leur rôle de coordination de l'offre de domiciliation sur leur territoire, créant une situation discriminatoire qui ne permet pas un accès effectif aux soins.

La CNCDH demande au ministre de la Santé et à la CNAMTS de rappeler le droit applicable en matière d'ouverture des droits à la couverture maladie pour les ressortissants de l'Union Européenne et demande aux ministères sociaux de rappeler le droit applicable en matière de domiciliation.

Les mesures de protection de la santé doivent comprendre une adaptation des structures de santé publique aux besoins et conditions spécifiques des habitants des bidonvilles. En particulier, il faut généraliser le recrutement de médiateurs sanitaires et *a minima* d'interprètes professionnels lors de toute consultation.

## **Recommandation 7 : levée immédiate des mesures transitoires**

Un préjugé tenace et relayé par des responsables politiques consiste à penser que les Roms ne veulent pas occuper des emplois déclarés et classiques. La réalité sur le terrain démontre au contraire que leur volonté d'intégration est entravée par des conditions restrictives au droit de pouvoir exercer un emploi. Faciliter le droit des Roms à accéder à un emploi est donc une priorité.

La CNCDH renouvelle sa recommandation de levée immédiate des mesures transitoires, qui, certes, ne s'appliqueront plus aux citoyens roumains et bulgares au 1er janvier 2014, mais qui s'appliquent aux Croates *a minima* jusqu'au 30 juin 2015. Ces mesures, bien que légales, présentent un caractère discriminatoire à l'encontre de certains ressortissants de l'Union européenne. Elles constituent un frein dans l'accès à l'emploi, et donc dans l'accès à des conditions de vie dignes et à l'intégration des populations Roms en France.

Les études menées dans divers pays européens<sup>11</sup> tendent pourtant à démontrer que la liberté de circulation des travailleurs roumains et bulgares est neutre sur la situation du chômage les pays qui leur ont ouvert leur marché de l'emploi. Bien plus, les quelques parcours de familles en France qui sont parvenues à accéder à l'emploi montrent combien leur intégration a été facilitée : accès à un habitat digne, aux droits sociaux, scolarisation des enfants et apprentissage accéléré du français

En cas de maintien des mesures transitoires, la CNCDH recommande, afin de favoriser l'intégration des populations Roms présentes sur le territoire :

---

<sup>11</sup> Voir notamment, le Rapport de la Commission européenne au Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, 11 novembre 2011

- un traitement accéléré des demandes d'autorisation de travail par les Directions régionales de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- la délivrance en 48h d'une autorisation temporaire de travail, permettant une embauche rapide, suivie d'une autorisation définitive après examen plus approfondi du dossier.

### **Recommandation 8 : liberté de circulation et droit au séjour**

En matière de liberté de circulation et de droit au séjour, la CNCDH demande le plein respect du droit communautaire et notamment une interprétation rigoureuse de la directive 2004/38/CE.

Elle invite les autorités administratives à respecter l'article 4 du Protocole n°4 de la CEDH qui interdit les expulsions collectives d'étrangers. La Commission rappelle que les décisions d'éloignement du territoire doivent faire l'objet d'un examen individuel et approfondi de la situation des intéressés, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Alors que la circulaire du 26 août 2012 préconise d'accompagner les personnes évacuées afin de permettre notamment leur accès aux droits, les évacuations s'accompagnent presque toujours de nombreuses notifications d'obligations de quitter le territoire, dans l'urgence, sans aucun examen sérieux des situations individuelles. Cette pratique relève d'un harcèlement administratif extrêmement précarisant pour des personnes non seulement évacuées, mais aussi éloignée du territoire français.

La CNDH demande le respect des droits de ces ressortissants de l'Union européenne trop souvent bafoués lors de l'édiction de mesures d'éloignement, et elle recommande que soit mis fin au recours massif au placement en rétention. Les préfetures recourent de façon systématique et abusive aux notions de charge déraisonnable pour le système social, d'abus de droit, de trouble à la salubrité publique ou à l'ordre public pour prononcer des mesures d'éloignement en dépit des droits des personnes visées<sup>12</sup>. La récente évacuation du squat de la rue d'Orgemont à Angers en est une illustration classique. Nombre des personnes évacuées exerçaient légalement leur liberté de circulation, et se sont vu expulsées en quelques heures ou quelques jours, sur le fondement d'OQTF invoquant pêle-mêle tous les motifs précités. A l'issue de cette évacuation, seize personnes ont été enfermées en centres de rétention, sans qu'aucune alternative à leur enfermement n'ait été envisagée, avant d'être expulsées. Les refus illégaux de délai de départ volontaire et le recours massif à l'enfermement pour expulser des ressortissants communautaires doivent cesser.

Par ailleurs, la CNCDH rappelle que le dispositif d'aide au retour humanitaire ne doit pas être un outil d'éloignement du territoire, mais un réel accompagnement des projets de retour, lorsque ce dernier est souhaité par les familles.

---

<sup>12</sup> Sur ces points, il convient de se reporter au paragraphes 32 à 42 de l'avis de la CNCDH du 22 mars 2012, qui détaille les différentes procédures et explique en quoi elles peuvent être attentatoires aux droits.